

RAA 39-2024-05-14-00006

Arrêté n° 2024-04-22-002

portant mise en demeure de la
Communauté d'Agglomération du Grand
Dole (CAGD) pour le rendu des études et le
choix d'un scénario pour la mise en
conformité du système d'assainissement
collectif (réseau et station) de Tavaux

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 514-3-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 à L. 121-2 et L. 211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-12-002 du 12 février 2019 portant mise en demeure pour le système d'assainissement de l'agglomération de Tavaux ;

VU la réunion du 27 février 2024 relative au bilan annuel des avancements en termes d'études et de travaux réalisés sur l'assainissement collectif du territoire de la CAGD ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 4 mars 2024 et transmis à M. Jean-Pascal FICHÈRE, Président de la CAGD et maître d'ouvrage de ce système ; ce rapport étant relatif à la prolongation des délais de mise en demeure pour le rendu des études et le choix d'un scénario pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Tavaux ;

VU la réunion du lundi 22 avril 2024, dans les locaux de la CAGD, relative à la présentation de l'étude réseau en cours et à la planification des phases suivantes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 fixait un délai au 31 décembre 2022 pour le raccordement de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tavaux au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dole ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tavaux a été intégrée au Schéma Directeur d'assainissement (SDA) du Grand Dole sous forme d'avenant début 2023 ;

CONSIDÉRANT que les études et mesures du système de collecte sont actuellement en cours ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement de Tavaux n'ont pas encore commencé et que les délais fixés dans la mise en demeure du 12 février 2019 n'ont pas été tenus ;

CONSIDÉRANT que la CAGD a entrepris toutes les démarches nécessaires pour commencer dès que possible les travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Tavaux : Verdi ingénierie mandaté en décembre 2022 pour la réalisation d'une maîtrise d'œuvre complète, études en cours sous forme de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) depuis début 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'arrêté portant mise en demeure du 12 février 2019 est abrogé.

La CAGD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- terminer le SDA au plus tard le **31 décembre 2024** ;
- valider par délibération un programme de travaux dans le but de rétablir la conformité du système d'assainissement collectif de Tavaux (réseau et station) au plus tard le **31 décembre 2024**.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la CAGD les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Tavaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pour une durée minimale de 6 mois.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la CAGD.

Lons-le-Saunier, le

14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

